

**REPERTOIRE N°090/GCC**

**DU 15 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°090/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR  
MICHEL NGUELE, TÊTE DE LISTE DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU  
PARTI SOCIAL DEMOCRATE, CONDUITE PAR MONSIEUR  
GUY F. NZENGUE NDONGO, A L'ELECTION DES  
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES  
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU  
DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-WANO, PROVINCE DE  
LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°101/GCC, par laquelle Monsieur Michel NGUELE, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 85, Tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Guy F. NZENGUE NDONGO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la lettre de Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant le requérant, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, par laquelle il se désiste de son action ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Michel NGUELE, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 95, Tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Guy F. NZENGUE NDONGO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

**2-Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, Monsieur Michel NGUELE a fait connaître qu'il se désistait sans réserve de son recours tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Guy F. NZENGUE NDONGO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ; qu'en conséquence, la liste de candidatures concernée doit être validée.

### **DECIDE**

**Article premier** : Il est donné acte à Monsieur Michel NGUELE de son désistement.

**Article 2** : En conséquence, la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Guy F. NZENGUE NDONGO, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE est validée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

